

# **GE\_GERICHTE ACJC/1872/2020 vom 27. Januar 2021**

GE Cour de justice, 2021-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1872\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1872_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1872/2020 du 27 janvier 2021

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1872/2020 del 27 gennaio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel a été interjeté contre une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendue dans le cadre d'une action révocatoire (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, p. 428 n. 2351). La valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC), les montants des créances constatées dans les actes de défaut de biens délivrés aux appelants, soit 391'103 fr., excédant ce montant (art. 91 al. 1 CPC; ATF 38 II 329 consid. 2 p. 333 et les citations; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_58/2009 du 28 septembre 2009 consid. 1.2 et PETER in Commentaire romand, Poursuite et faillite, Bâle 2005, n. 15 ad art. 289 LP, avec d'autres références). La voie de l'appel est dès lors ouverte. Interjeté dans le délai utile de 30 jours (art. 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC; Ordonnance du Conseil fédéral du 20 mars 2020 sur la suspension des délais dans les procédures civiles et administratives pour assurer le maintien de la justice en lien avec le coronavirus [COVID-19]), selon la forme prescrite par la loi (art. 130 et 131 CPC) et devant l'instance compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable.

### **E. 1.2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs qui sont formulés et suffisamment motivés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5 et 5A\_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2).

### **E. 2.1**

L'intérêt digne de protection à l'exercice d'une voie de droit est une condition de recevabilité de la requête (art. 59 al. 2 let. a CPC). Faute d'intérêt pour agir, le juge n'entre pas en matière (ATF 127 III 41 consid. 4c, JdT 2000 II 98; 116 II 196 consid. Ib, JdT 1990 I 596). Le demandeur doit obtenir un avantage, factuel ou

- 10/19 -

C/20870/2016 juridique, du résultat de la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_282/2016 du 17 janvier 2017 consid. 3.2.1; 4P\_239/2005 du 21 novembre 2005 consid. 4.1). Pour le recours comme pour l'appel, la motivation est une condition de recevabilité prévue par la loi et qui doit être examinée d'office (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_82/2013 du 18 mars 2013 consid. 3.2, 3.4 et 4.3). Il incombe au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. La Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC); cependant, elle ne traite en principe que les griefs soulevés, à moins que les vices juridiques soient tout simplement évidents (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.3; 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1). 2.2.1 En l'espèce, les appelants concluent à ce qu'il soit dit qu'ils sont consorts simples, sans développer de critique à l'encontre de la décision

entreprise, qui, dans ses considérants, a retenu que les conclusions tendant à ce qu'il soit dit qu'ils étaient Consorts simples étaient irrecevables. Partant, cette conclusion est irrecevable.

2.2.2 Les appelants ne motivent pas davantage leur conclusion, prise à titre préalable et principal, d'ordonner au Registre foncier de procéder à l'inscription d'une restriction au droit d'aliéner, céder ou grever le bien immobilier faisant l'objet de la donation. Cette conclusion est également irrecevable.

### **E. 3**

Les appelants reprochent au premier juge d'avoir considéré que leur action révocatoire du 14 mars 2017 ne serait pas fondée, au motif que l'intention dolosive du débiteur, soit D\_\_\_\_\_, et la connaissance de l'intention dolosive par le bénéficiaire de l'acte révocable, soit l'intimée, faisaient défaut.

#### **E. 3.1**

Selon l'article 285 al. 1 LP, la révocation a pour but de soumettre à l'exécution forcée les biens qui lui ont été soustraits par suite d'un acte mentionné aux articles 286 à 288 LP. Tout créancier porteur d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif après saisie peut demander la révocation (art. 285 al. 2 ch. 1 LP). Quatre conditions générales de la révocation découlent de l'art. 285 LP, soit que l'acte ait été accompli par le débiteur, qu'un ou plusieurs créancier(s) ai(en)t subi un dommage, que l'acte fût propre à causer le préjudice en question et que la poursuite ait été infructueuse (ACJC/634/2010 consid. 4.1.1; PETER, op. cit., n. 11 à 30 et 43 à 46 ad art. 285 LP et n. 2 ad art. 288 LP). Le préjudice est présumé à l'égard du créancier porteur d'un acte de défaut de biens, de sorte que le demandeur n'a pas à prouver que l'acte a effectivement causé

- 11/19 -

C/20870/2016 un préjudice à lui-même ou à plusieurs autres créanciers (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_378/2016 du 22 mars 2017 consid. 3.3.3). Selon l'art. 288 LP, sont révocables tous actes faits par le débiteur dans les cinq ans qui précèdent la saisie ou la déclaration de faillite dans l'intention reconnaissable par l'autre partie de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains créanciers au détriment des autres (al. 1). En cas de révocation d'un acte accompli en faveur d'une personne proche du débiteur, il incombe à cette personne d'établir qu'elle ne pouvait pas reconnaître l'intention de porter préjudice (al. 2). Aux quatre conditions générales prévues par l'art. 285 LP s'ajoutent ainsi trois conditions spécifiques à l'art. 288 al. 1 LP. La première est objective : l'acte litigieux doit avoir été commis pendant la période suspecte, qui est ici de cinq ans. Les deux autres conditions sont subjectives : le débiteur doit avoir l'intention de causer un préjudice au créancier (intention dolosive) et le cocontractant doit avoir connu – ou aurait dû connaître – cette intention du débiteur (caractère reconnaissable de l'intention dolosive; ATF 137 III 268 consid. 4; 135 III 276 consid. 5 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_316/2016 du 14 mars 2017 consid. 3 et 5A\_313/2012 du 5 février 2013 consid. 4; BOVEY, L'action révocatoire, in JdT 2008 II p. 51 ss; PETER, op. cit., n. 2 ad art. 288 LP).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, les appelants sont porteurs d'actes de défaut de biens datant de février 2016 et l'intimée ne conteste pas l'existence d'un préjudice à l'égard de ceux-ci, ni la réalisation des autres conditions générales de l'art. 285 al. 1 LP. Il convient dès lors d'examiner si l'on est en présence d'un cas de révocation au sens des art. 286 à 288 LP, comme le soutiennent les

appelants. A cet égard, ceux-ci ne contestent pas que seul l'art. 288 LP peut s'appliquer en l'espèce, compte tenu de la date de la donation litigieuse puisque l'acte litigieux a été opéré pendant la période suspecte de 5 ans prévue par la disposition susvisée.

#### **E. 4**

4.1.1 La preuve du caractère reconnaissable de l'intention dolosive appartient en principe au demandeur à l'action. Toutefois, depuis le 1er janvier 2014, l'art. 288 al. 2 LP prévoit qu'en cas de révocation d'un acte accompli en faveur d'une personne proche du débiteur, il incombe à cette personne d'établir qu'elle ne pouvait pas reconnaître l'intention de porter préjudice. L'application de cet alinéa est déterminée en fonction du moment de la saisie. Ainsi, si la saisie est intervenue après l'entrée en vigueur du nouveau droit, c'est celui-ci qui doit s'appliquer à l'action révocatoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_378/2016 du 22 mars 2017 consid. 3.3.1 et 5A\_85/2015 du 7 mai 2015 consid. 4.1).

- 12/19 -

C/20870/2016 Le tiers bénéficiaire doit avoir eu connaissance de l'intention dolosive du débiteur ou avoir "pu ou dû" prévoir, en usant de l'attention commandée par les circonstances, que l'opération aurait pour conséquence naturelle de porter préjudice aux autres créanciers ou de le favoriser au détriment de ceux-ci (ATF 134 III 452 consid. 4.2 p. 456 et les références citées; 135 III 276 consid. 8.1; PETER, op. cit., n. 14 ad art. 288 LP). Le caractère reconnaissable de l'intention dolosive, qui ne peut se déduire que de l'appréciation d'indices, ne doit pas être admis trop facilement (ATF 101 III 92 consid. 4b p. 96), car personne n'est habituellement tenu de se demander si l'acte juridique qu'il exécute ou dont il profite va ou non porter préjudice aux créanciers de son cocontractant; l'art. 288 LP ne l'impose qu'en présence d'indices clairs (ATF 134 III 452 consid. 4.2; 135 III 276 consid. 8.1). 4.1.2 Selon l'art. 152 al. 1 CPC, toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile. Selon l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Les moyens de preuve autorisés sont énoncés à l'art. 168 CPC. Ils comprennent notamment le témoignage (al. 1 let. a). Cette norme prévoit également comme moyen de preuve l'interrogatoire des parties (art. 191 CPC) et le jugement peut donc pleinement se fonder sur celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_498/2014 du 3 février 2015 consid. 3.3). Selon l'art. 165 al. 1 let. c CPC, les parents et alliés en ligne directe d'une partie et, jusqu'au troisième degré ont le droit de refuser de collaborer. Cette disposition ne fait en soi pas obstacle à la collaboration. Le tribunal apprécie librement la crédibilité de la preuve en cas de collaboration volontaire d'un tiers mentionné à l'art. 165 CPC (Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au Code de procédure civile, in FF 2006 p. 6841ss, p. 6927; NUSSBAUMER in Code de procédure civile, Petit commentaire, Bâle 2020, n. 5 ad art. 165 CPC). L'instance d'appel peut administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC). L'instance supérieure peut ainsi compléter les preuves existantes si elle parvient à la conclusion que le premier juge n'a pas administré des preuves requises dans les formes et à temps, mais qu'un renvoi n'est pas opportun (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_184/2017 du 16 mai 2017 consid. 4.2.1). Elle peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis

C/20870/2016 (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_915/2019 du 18 mars 2020 consid. 5.2).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les saisies sur les avoirs de D\_\_\_\_\_ sont intervenues en octobre 2015, si bien que le nouveau droit est applicable. Ainsi, c'est à l'intimée, fille du débiteur, d'établir qu'elle ne pouvait pas reconnaître l'intention de porter préjudice, en apportant un faisceau d'indices en ce sens.

##### **E. 4.2.1**

Il est établi, tant par les témoignages de D\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ que par la déclaration de l'intimée, que celle-ci, depuis le divorce de ses parents alors qu'elle avait trois ans, n'a jamais habité avec son père ni n'est partie en vacances avec lui. Les relations de l'intimée avec son père étaient sporadiques, voire inexistantes tant pendant sa minorité que par la suite et en particulier en 2011-2012. A l'âge adulte, l'intimée voyait son père environ une fois par mois, au maximum, et toujours en présence et au domicile de ses grands-parents. L'intimée s'est mariée le \_\_\_\_\_ 2015, sans que son père ne soit invité à la cérémonie civile, ni au repas du soir de la cérémonie religieuse qui a eu lieu en 2016. Ces éléments, certes postérieurs à la période visée, constituent toutefois un indice supplémentaire des rapports distants existant entre l'intimée et son père. Selon les déclarations du témoin D\_\_\_\_\_, les discussions à table chez les parents de celui-ci avaient lieu en français et en allemand. Rien ne permet de conclure que l'intimée aurait saisi les détails des éventuelles discussions financières de son père avec ses grands-parents lors de ces repas.

##### **E. 4.2.2**

S'agissant du devoir de se renseigner du proche bénéficiaire de l'acte révocable et contrairement à ce qui est soutenu par les appelants, il ne peut être reproché à l'intimée de ne pas avoir posé de questions à son père sur sa situation financière, en vue de la donation; il s'agissait de respecter la volonté de sa grand- mère, F\_\_\_\_\_, de lui léguer intégralement le bien. Contrairement à ce que plaident les appelants, le fait que D\_\_\_\_\_ ait conclu un contrat de sous-location avec l'intimée en 2011 en vue de réaliser des économies sur son bail à J\_\_\_\_\_ (VD) ne signifiait pas nécessairement qu'il était en mauvaise situation financière; il ne paraît pas particulièrement insolite de chercher à faire des économies, en l'occurrence substantielles (1'000 fr. par mois), sur un bail, si on ne passe que quelques nuits par an en Suisse. Entre 2007 et 2012, contrairement à ce qu'allègue les appelants, l'intimée ne vivait ni au domicile de ses grands-parents ni avec son père, qui habitait alors à I\_\_\_\_\_ (France). Elle a quitté son domicile sis, 1\_\_\_\_\_ à H\_\_\_\_\_ (GE) en 2011 et l'a sous-loué à son père. Les attestations de l'OCPM des 25 novembre 2014 et 23 avril 2015 ne sont pas suffisantes pour conclure que D\_\_\_\_\_ aurait partagé son domicile avec sa fille durant une période antérieure à la donation, soit avant

C/20870/2016 2012. Dès lors, il ne peut être retenu sur cette base que l'intimée aurait reçu à cette adresse les courriers de son père ou d'éventuels commandements de payer destinés à ce dernier. Cela est confirmé par la liste du 24 août 2017 fournie par l'Office des poursuites : aucun commandement de payer n'a été notifié à l'intimée pour son père du 2 novembre 2010 au jour de la donation, soit le 20 décembre 2012. A teneur de cette liste, il est par

ailleurs établi que plusieurs commandements de payer ont été notifiés à F\_\_\_\_\_ pour son fils, qui connaissait ainsi les difficultés financières de celui-ci. Il ne peut en revanche en être déduit que sa petite-fille aurait été également informée de la situation de D\_\_\_\_\_.

### **E. 4.2.3**

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que l'intimée est parvenue à réunir un faisceau d'indices suffisants pour convaincre qu'elle ne connaissait pas la mauvaise situation financière de son père et qu'elle n'aurait pu ou dû prévoir que la donation aurait pour conséquence naturelle de porter préjudice aux créanciers de son père ou de la favoriser au détriment de ceux-ci. Les documents dont les appelants ont requis la production ne seraient pas de nature à ébranler cette conviction. Les appelants, à cet égard, se limitent à soutenir que les témoignages recueillis devaient être pris avec circonspection, compte tenu de la proximité familiale des témoins, sans développer d'argument concret sur ce point qui conduirait à douter des témoignages du père et de la grand-mère de l'intimée. Les appelants n'ont d'ailleurs requis du premier juge ni qu'il entende l'intimée par la voie qualifiée de la déposition (art. 192 CPC), ni que le témoin D\_\_\_\_\_, exhorté au sens de l'art. 171 al. 1 CPC, soit une nouvelle fois rendu attentif aux conséquences pénales du faux témoignage. Partant, les réquisitions de preuve des appelants seront rejetées dans la mesure de leur recevabilité. Il s'ensuit que la troisième condition spécifique de l'art. 288 al. 1 LP n'est pas remplie.

## **E. 5**

Au cas où les conditions de la révocation ne seraient pas réunies, les appelants requièrent subsidiairement l'annulation des chiffres 2 et 3 du dispositif du jugement entrepris et sollicitent que les frais de première instance soient réduits, respectivement à 21'240 fr. pour les frais judiciaires et 22'660 fr. pour les dépens.

### **E. 5.1**

En vertu de l'art. 95 al. 1 CPC, les frais comprennent les frais judiciaires (let. a) et les dépens (let. b).

- 15/19 -

C/20870/2016

#### **E. 5.1.1**

Les frais judiciaires comprennent notamment l'émolument forfaitaire de conciliation, l'émolument forfaitaire de décision et les frais d'administration des preuves (art. 95 al. 2 CPC). Le tarif des frais est fixé par les cantons (art. 96 CPC). Genève a adopté le règlement fixant le tarif des frais en matière civile du 22 décembre 2010 (RTFMC - E 1 05.10). Dans les procédures où la gratuité n'est pas prévue par la loi, les juridictions prélèvent des frais de justice, lesquels comprennent des frais et des émoluments forfaitaires en couverture de leurs prestations (art. 19 al. 1 LaCC). Les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 19 al. 3 LaCC; art. 5 et 17 RTFMC). L'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 5'000 fr. et 30'000 fr. pour une valeur litigieuse située entre 100'001 fr. et 1'000'000 fr. (art. 17 RTFMC).

#### **E. 5.1.2**

Selon l'art. 104 al. 1 CPC, le tribunal statue sur les frais en règle générale dans la décision finale. En cas de décision incidente au sens de l'art. 237 CPC, les frais encourus jusqu'à ce

moment peuvent être répartis (art. 104 al. 2 CPC). Les émoluments de conciliation sont fixés à 200 fr. lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 fr. (art. 15 RTFMC) et les émoluments des décisions incidentes et autres décisions sont fixés entre 300 fr. et 5'000 fr. (art. 23 et 24 RTFMC). En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, les émoluments sont majorés de 20% (art. 13 RTFMC).

### **E. 5.2**

En l'espèce, la valeur litigieuse se monte à 391'103 fr. L'émolument contesté de 24'000 fr. pour le jugement entrepris – qui correspond à un émolument de décision de 20'000 fr. majoré de 20% – demeure donc dans la "fourchette" prévue par les art. 13 et 17 RTFMC. N'ayant pas fait l'objet d'une décision séparée, les frais de conciliation, les frais du jugement incident sur la compétence à raison du lieu du 1er février 2018, des ordonnances des 10 avril 2018, 20 août 2018 et du 28 mars 2019 font l'objet d'une fixation dans la décision finale. Le Tribunal a fixé à 240 fr. les frais de conciliation et à 1'000 fr. les émoluments pour les autres décisions précitées, pour un montant total de 4'240 fr. Ces montants ne sont pas excessifs au regard des dispositions rappelées ci-dessus. Au vu des intérêts en jeu et du travail que la cause a impliqué, le Tribunal n'a pas excédé son large pouvoir d'appréciation en arrêtant les frais judiciaires à 28'240 fr. Le jugement querellé sera donc confirmé sur ce point (ch. 2 du dispositif).

- 16/19 -

C/20870/2016

### **E. 6.1**

En vertu de l'art. 95 al. 3 CPC, les dépens comprennent les débours nécessaires (let. a), et le défraiement d'un représentant professionnel (let. b). Le défraiement d'un représentant professionnel, sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC). A teneur de l'art. 85 al. 1 RTFMC, une valeur litigieuse au-delà de 300'000 fr. et jusqu'à 600'000 fr. donne lieu à des dépens de 19'400 fr., plus 2% de la valeur litigieuse dépassant 300'000 fr., fixés en chiffres ronds, auxquels sont ajoutés les débours (3%) et la TVA (7.7%) (art. 25 et 26 LaCC). Le montant fixé à l'art. 85 RTFMC peut être augmenté ou réduit de 10% en fonction des critères de l'art. 84 RTFMC (art. 85 al. 1 RTFMC). Selon l'art. 23 al. 1 LaCC, lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la présente loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus. Selon l'art. 87 RTFMC, le défraiement est, dans la règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'art. 85 al. 1 RTFMC pour les procédures ne conduisant pas au prononcé d'un jugement à caractère final.

### **E. 6.2**

En l'occurrence, la cause peut être qualifiée d'importante au vu des intérêts en jeu; l'ampleur de l'affaire était cependant moyenne, le litige ne portant que sur la question de la réalisation des conditions de l'art. 288 LP et les écritures des parties n'étant pas particulièrement longues. Dans ce contexte, une majoration de 10% du défraiement telle que prévue par l'art 85 al. 1 in fine RTFMC pouvait être admise par le Tribunal. Il n'y avait en revanche pas lieu de recourir à l'application de l'art. 23 al. 1 LaCC, ce que celui-ci n'indique pas avoir fait. Pour une valeur litigieuse – au demeurant non contestée – de 391'103 fr., le défraiement dû

en vertu de l'art. 85 al. 1 RTFMC s'élevait à 21'222 fr. 5 (à savoir 19'400 fr. + 1'822 fr. 05). Majoré de 2'122 fr. 20 en raison de l'importance de la cause (10% de 21'222 fr. 05), ce montant s'élevait à 23'344 fr. 25, auquel s'ajoutaient les débours de 700 fr. 30 (3% du défraiement) et la TVA de 1'851 fr. 45 (7.7% du défraiement et des débours), soit un montant total arrondi de 25'896 fr. A lui seul, le jugement entrepris pouvait dès lors donner lieu au versement d'un tel montant. A ce montant doit encore être ajouté le défraiement pour le jugement rendu le 1er février 2018 par le Tribunal fixant la compétence à raison du lieu. En admettant cette fois une réduction du défraiement de 10% selon l'art. 85 al. 1 in fine RTFMC, dès lors que les déterminations des parties sur cette question ont

- 17/19 -

C/20870/2016 été succinctes, le montant dû selon l'art. 84 RTFMC s'élevait à 19'099 fr. 85; réduit de quatre cinquièmes en application de l'art. 87 RTFMC, le défraiement minimal dû pour ce premier jugement s'élevait à 4'237 fr. 50, débours et TVA compris. Ajouté au montant de 25'896 fr. susvisé, ce second montant donne un total de 30'133 fr. 50. Partant, le Tribunal n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation ni enfreint la loi en arrêtant les dépens de première instance à 28'000 fr. Il n'y a ainsi pas davantage lieu d'annuler le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris.

#### **E. 7**

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 18'000 fr. (art. 5, 13, 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge des appelants qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de même montant fournie par B\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de l'issue du litige et des créances respectives des appelants, ces frais seront mis à leur charge à hauteur de 15'930 fr. pour A\_\_\_\_\_ et de 2'070 fr. pour B\_\_\_\_\_ (art. 106 al. 3 CPC). Les appelants seront par ailleurs condamnés à verser à l'intimée, solidairement entre eux, la somme arrondie de 5'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 84, 85 et 90 RTFMC), correspondant au montant de 4'550 fr. réclamé à ce titre par l'intimée, augmenté des débours et de la TVA (art. 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 18/19 -

C/20870/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 28 avril 2020 par A\_\_\_\_\_ LTD et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2811/2020 rendu le 25 février 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20870/2016-5. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 18'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ LTD à raison de 15'930 fr. et à la charge de B\_\_\_\_\_ à raison de 2'070 fr., et les compense à due concurrence avec l'avance fournie par B\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence A\_\_\_\_\_ LTD à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 15'930 fr. Condamne A\_\_\_\_\_ LTD et B\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, à verser à C\_\_\_\_\_ la somme de 5'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le Président : Ivo BUETTI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

- 19/19 -

C/20870/2016

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.